



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

16 MARS 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par **M. MOUSSAOUI Kamel**

☎ 02 32 76 53.98 - KM

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société MILLENNIUM CHEMICALS

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le dépôt de sulfate de fer exploité par la Société MILLENNIUM CHEMICALS à SAINT VIGOR D'YMONVILLE et notamment du 14 septembre 1977,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 février 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CONSIDERANT :

Que la société MILLENNIUM CHEMICALS exploite régulièrement un dépôt de sulfate de fer situé sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Que conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1977, l'exploitant a réalisé des analyses piézométriques au droit du site,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il ressort que les résultats sont difficilement exploitables au regard notamment de l'absence de connaissance de l'hydrogéologie de la zone et de l'implantation de deux piézomètres dans deux nappes différentes,

Qu'en conséquence, il appartient à la société MILLENNIUM CHEMICALS, de mener un bilan de suivi de l'impact du dépôt sur les nappes souterraines et d'assurer un suivi piézométrique selon les prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société MILLENNIUM CHEMICALS, dont le siège social est route du Pont VII au HAVRE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour son dépôt de fer implanté sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

ROUEN, le : 16 MARS 2009

prescriptions complémentaires Pour la Préfecture de la Région de la Haute-Normandie,
le Secrétaire Général Adjoint

LE PRÉFET,

le Secrétaire Général Adjoint

Dépôt de sulfates de fer – Commune de St Vigor d'Ymonville

Mathieu LEFEBVRE

MILLENNIUM CHEMICALS

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MILLENNIUM CHEMICALS, dont le siège social est situé Route du Pont VII au Havre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté en date du 14 septembre 1977 (arrêté pris au titre de la loi sur l'eau) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Vigor d'Ymonville (plan joint en annexe 1) un dépôt de résidus de sulfates de fer.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1977 (arrêté pris au titre de la loi sur l'eau) sont supprimées :

- alinéas 3 et 4 de l'article 3
- alinéa 3 de l'article 8.

Article 2 – Bilan du suivi de l'impact de l'installation sur l'environnement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan du suivi réalisé jusqu'ici afin de conclure sur l'impact de l'installation vis à vis des intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement et les modalités de suivi à mettre en œuvre.

Ce bilan doit notamment :

- commenter les résultats du suivi disponible depuis 1995 en tenant compte du contexte hydrogéologique,
- justifier que le suivi sur les 2 piézomètres Est et Sud est satisfaisant pour connaître l'impact du dépôt sur les sols et eaux souterraines ou, le cas échéant, proposer l'implantation de nouveaux piézomètres ;
- proposer les modalités de suivi (paramètres à suivre, fréquence des mesures) en fonction des résultats obtenus depuis 1995.

Après validation par l'inspection des installations classées, le programme de suivi sera repris dans un arrêté préfectoral complémentaire. Si le programme validé ne prévoit pas la réutilisation des piézomètres S3, S4 et S5, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont rebouchés dans les règles de l'art.

Article 3 – Suivi piézométrique

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article 2, l'exploitant réalise un suivi semestriel des piézomètres S1 (Sud) et S2 (Est). Les prélèvements doivent être réalisés selon les bonnes pratiques, pendant les périodes de basses et de hautes eaux, en fonction des marées.

Les analyses semestrielles portent sur les paramètres sur chaque piézomètre : profondeur de la nappe, Ti, Fe, pH.

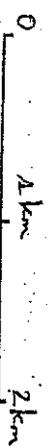
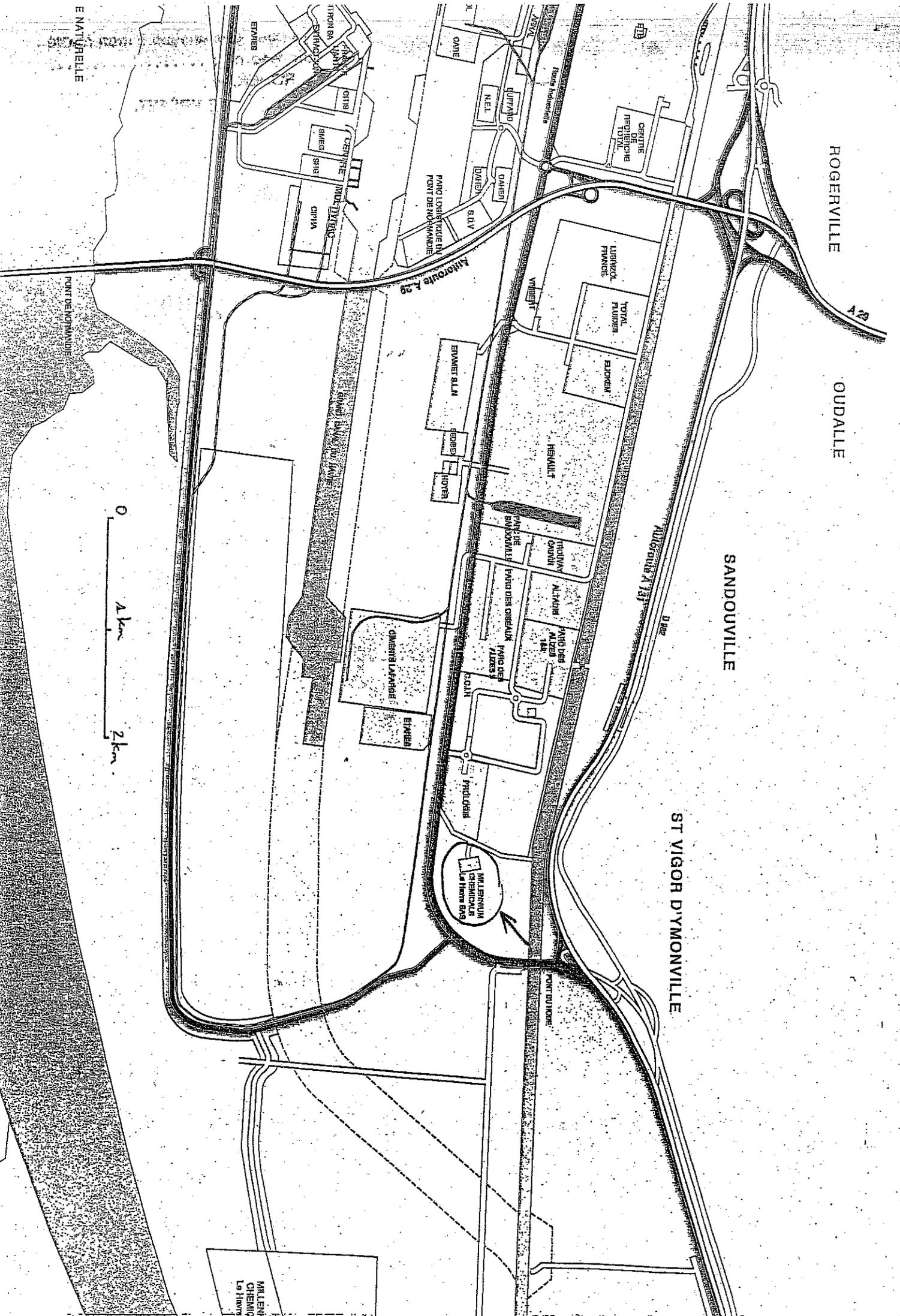
Les paramètres suivants sont analysés une fois par an sur chaque piézomètre : Mg, Mn, Cr, Cu, Cd, Pb, Ni, Sn, As, Hg, Al, V, sulfates, $KmnO_4$, résistivité, turbidité.

ROGERVILLE

LOUDALLE

SANDOUVILLE

ST VIGOR D'YMONVILLE



MILLENNIUM
CHIMIE
Le Hiver